

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
CAP EXCELLENCE

4<sup>ème</sup> séance de l'année 2011

lundi 19 septembre 2011

DÉLIBÉRATION N°2011.09.04/169

Création d'une régie  
à caractère administratif  
dotée de la seule autonomie financière pour  
l'exploitation du Centre Culturel de Sonis  
(après avis préalable de la commission  
consultative des services publics locaux)

L'An Deux Mil Onze, le lundi 19 septembre, à  
10 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap  
Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du  
Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques  
BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de  
délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite  
le 8 septembre 2011.

PRÉSENTS : 11		
M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
Mme Suzelle	SEVILLE	2 <sup>ème</sup> Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Dominique	BIRAS	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire
Mme Eliane	VESPASIEN	Déléguée Communautaire

MANDANT : 1	MANDATAIRE : 1
M. José GUIOLET	M. Gérard DESTOUCHES

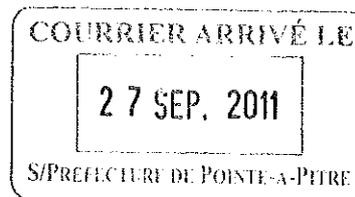
EXCUSÉS : 6
M. Eric JALTON Mme Maguy CELIGNY Mme Alexandrine MOUEZA M. Serge NIRELEP M. Franck PETIT M. Rosan RAUZDUEL (jusqu'à 10h58)

ABSENTS : 2
M. Georges BREDENT Mme Eliane GUIOUGOU

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Madame Juliana FENGAROL*.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, R.1412-1 à R.1412-3, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71, R.2221-95 à R.2221-98 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence du 30 décembre 2008;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU l'avis favorable émis par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux de Cap Excellence, lors de sa séance du 16 septembre 2011 ;

**Considérant que** le transfert du Centre Culturel de Sonis à Cap Excellence a entraîné de plein droit la reprise de la gestion de l'équipement, tout comme son exploitation, par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et qu'il apparaît opportun de maintenir la dynamique qui a prévalu durant son portage par la ville des Abymes ;

**Considérant que** le Centre Culturel de Sonis développe des activités particulières dans les domaines de l'enseignement artistique et de la diffusion culturelle entraînant par là même certaines contraintes de gestion ;

**Considérant que** ce centre entretient des partenariats réguliers (notamment financier) avec certaines institutions publiques comme la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ou encore le Conseil Régional de la Guadeloupe ;

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1** : De créer une régie à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Centre Culturel de Sonis.

**ARTICLE 2** : D'approuver les statuts de ladite régie tels qu'ils sont annexés à la présente.

**ARTICLE 3** : De fixer le montant de la dotation initiale de la régie à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Centre Culturel de Sonis à **deux cent cinquante mille euros (250 000€)**.

**ARTICLE 4 :** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-A- Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Président de la Commission Développement économique de CAP Excellence, à Monsieur le Président de la Commission Sport et Culture de CAP Excellence, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

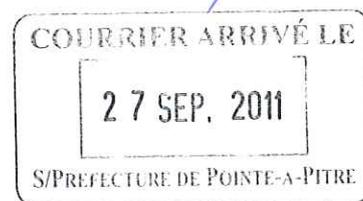
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 26 SEP. 2011

Le Président

  
Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Président de la Commission Développement économique de CAP Excellence, le
- Délibération transmise à Monsieur le Président de la Commission Culture et Sport de CAP Excellence, le
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le



*STATUTS DE LA REGIE A CARACTERE ADMINISTRATIF  
DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR  
L'EXPLOITATION DU CENTRE CULTUREL DE SONIS*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-7, L.2221-11 à L.2221-14, R.1412-1 à R.1412-3, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71, R.2221-95 à R.2221-98 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence N°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Considérant la nécessité de procéder à l'exploitation du Centre Culturel de Sonis espace culturel de proximité consacré à l'éducation artistique, la diffusion culturelle et la formation continue aux arts du spectacle vivant et visuels ;

Il est créé par la communauté d'agglomération Cap Excellence, une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Centre Culturel de Sonis faisant l'objet des présents statuts.

## TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

### Article 4 :

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président de Cap Excellence et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

Le régime applicable à la régie est celui de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

### Chapitre I – Le Conseil d'Exploitation

### Article 5 :

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de Cap Excellence.

- Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes
- Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques

### Article 6 :

En application des articles L.1412-2 et R.1412-1 à R.1412-3 et R.2221-6 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du Conseil communautaire doivent détenir la majorité des sièges au sein du Conseil d'Exploitation. Ainsi, le Conseil d'Exploitation comprend neuf (9) membres :

- A *Six (6) conseillers communautaires désignés par le conseil communautaire ;*
- B *Trois (3) personnalités qualifiées représentant des établissements publics ou organismes privés intéressés par les missions assurées par la Régie.*

La durée des fonctions est liée au mandat du Conseil de la communauté d'agglomération ou aux fonctions que les représentants exercent au sein des organismes privés ou établissement publics concernés. Dans ce second cas, les fonctions sont limitées à la durée du mandat du Conseil de la communauté d'agglomération. En cas de perte de cette qualité et cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus ou désignés, il est mis fin à leur représentation.

Les fonctions sont renouvelables dans les mêmes conditions.

En cas de vacances des postes réservés aux conseillers communautaires, le Conseil communautaire pourvoit au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref.

En cas de dissolution du Conseil communautaire, le mandat des membres désignés est prolongé jusqu'au jour du remplacement de ces membres par la nouvelle assemblée.

nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle, et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

3. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. Sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur de la Régie assiste aux séances avec voix consultative.

#### **Article 10 :**

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires applicables au personnel de la Régie.

#### **Article 11 :**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les dispositions du code général des collectivités territoriales ou par les statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de Cap Excellence sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de Cap Excellence toutes propositions utiles. Le Directeur doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

### **Chapitre II – Le Directeur**

#### **Article 12 :**

Conformément aux dispositions conjointes des articles L.1412-2, L. 2221-14, R.1412-1 à R.1412-3 et R. 2221-67 du Code général des collectivités locales, le Directeur est nommé par une délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président de Cap Excellence, parmi les agents de la Communauté d'agglomération. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de Cap Excellence, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

### Article 13 :

Les fonctions de Directeur sont incompatibles :

- Avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant du Parlement européen, Conseiller Régional, Conseiller Général ou Conseiller Municipal détenu dans le Département où se situe la commune ou dans une circonscription l'incluant ;
- Avec la qualité de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Président de Cap Excellence soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### Chapitre III – Représentant légal de la Régie

#### Article 14 :

Le Président de Cap Excellence est le représentant légal de la Régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il nomme le personnel de la Régie.

Il présente au Conseil Communautaire le Budget, le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le Comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de Cap Excellence soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au vote du Conseil Communautaire dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 CGCT.

#### TITRE IV – FIN DE LA REGIE

##### Article 19 :

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

##### Article 20 :

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de Cap Excellence est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et peut désigner à cet effet, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Ce liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et qui est annexée à celle de la Communauté d'agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au Budget de la Communauté d'agglomération, qui corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 SEP. 2011  
Excellence

Le Président de Cap



Jacques BANGOU

